

**No. 40685**

---

**United Nations (United Nations High Commissioner for Refugees), Côte d'Ivoire and Liberia**

**Tripartite Agreement for the voluntary repatriation of Liberian refugees between the Governments of Côte d'Ivoire and Liberia and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Monrovia, 27 September 2004**

**Entry into force:** *27 September 2004 by signature, in accordance with article 29*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 November 2004*

---

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), Côte d'Ivoire et Libéria**

**Accord tripartite pour le rapatriement librement consenti des réfugiés libériens entre les Gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Libéria et l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Monrovia, 27 septembre 2004**

**Entrée en vigueur :** *27 septembre 2004 par signature, conformément à l'article 29*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 1er novembre 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TRIPARTITE AGREEMENT FOR THE VOLUNTARY REPATRIATION OF  
LIBERIAN REFUGEES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CÔTE  
D'IVOIRE AND LIBERIA AND THE OFFICE OF THE UNITED NATIONS  
HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

The Government of the Republic of Liberia and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire (hereinafter referred to as "the Governments") and the United Nations High Commissioner for Refugees (hereinafter referred to as "the High Commissioner" or "UNHCR"),

Recalling that the United Nations General Assembly Resolution 428(v) of 14 December 1950, which adopted the Statute of UNHCR, ascribes to the High Commissioner the function of providing international protection to refugees and of seeking permanent solutions for the problems of refugees, inter alia, by promoting and facilitating their voluntary repatriation and reintegration in their country of origin;

Recognising that the right of all citizens to leave and to return to their country is a basic human right enshrined, inter alia, in Article 13(2) of the 1948 Universal Declaration of Human Rights and Article 12 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights;

Recognising that voluntary repatriation, where feasible, constitutes the preferred durable solution for the problems of refugees, and that the attainment of this solution requires that refugees shall be repatriated in conditions of safety and dignity;

Noting that the 1969 OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa, to which the Government of the Republic of Liberia is a party, sets out in Article V internationally accepted principles governing voluntary repatriation;

Further noting that Conclusions 18 (1980), and 40 (1985), of the Executive Committee of the High Commissioner's Programme, set out internationally accepted principles and standards governing the voluntary repatriation of refugees;

Recalling that the foundations for lasting peace, stability, national unity and reconciliation in Liberia have been laid with the signing of the Comprehensive Peace Agreement of 18 August 2003, the establishment of a UN peacekeeping Mission in Liberia (UNMIL) as of 1 October 2003, the swearing in of the National Transitional Government of Liberia on 14 October 2003, as well as the launching of a Disarmament, Demobilisation, Repatriation, Rehabilitation and Reintegration (DDRRR) process as of December 2003;

Further recalling that the Comprehensive Peace Agreement recognizes the necessity for the National Transitional Government of Liberia and the International Community to design, plan and assist the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees in accordance with international conventions, norms and practices;

Recognising the need to define the specific procedures and modalities for the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees in Côte d'Ivoire, with the assistance of the international community through UNHCR and other United Nations agencies and intergovernmental and non-governmental organisations, as necessary.

Have agreed as follows:

*Article 1. Definitions*

For the purpose of this Agreement,

1. The term "refugee" shall mean any Liberian national or former habitual resident who is living as a refugee in Côte d'Ivoire.
2. The term "returnee" shall mean any refugee as defined in sub-section 1 of this Article, who has voluntarily returned to Liberia pursuant to this Agreement, or spontaneously.

*Article 2. Establishment of a Tripartite Commission*

1. The Governments and UNHCR hereby establish a Commission for the Voluntary Repatriation of Liberian refugees from Côte d'Ivoire.
2. The Governments and UNHCR shall cooperate with the Members of the Commission at all stages of the voluntary repatriation programme.

*Article 3. Composition of the Commission*

The Commission shall comprise of three members; each of the Governments and UNHCR shall designate a member.

*Article 4. Role and Function of the Commission*

1. The Commission shall consider and agree upon or advise the Governments and UNHCR on such matters or measures as may be necessary to promote and implement the voluntary repatriation of Liberian refugees from Côte d'Ivoire.
2. The Commission invites to its working sessions, any expert or observer it believes its contribution will inform its positions.

*Article 5. Meetings of the Commission*

1. Commission shall establish its own Rules of Procedure.
2. Meetings of the Commission may be convened whenever necessary and at such venue as may be agreed upon, in line with its Rules of Procedure.

*Article 6. UNHCR's Supervisory Role*

1. UNHCR's role in supervising and coordinating the voluntary repatriation of refugees, to ensure that repatriation is voluntary and carried out in conditions of safety and dignity, shall be fully respected by the Governments.
2. Correlatively, UNHCR will cooperate with all interested governmental entities, other UN agencies, as well as international and non governmental organisations registered in

Côte d'Ivoire, and involved in the assistance of Liberian refugees, in view of the implementation of the voluntary repatriation operation.

*Article 7. Voluntary Character of Repatriation*

1. The Governments and UNHCR hereby reaffirm that the voluntary repatriation of Liberian refugees in Côte d'Ivoire shall take place at their freely expressed wish based on their full knowledge of the situation prevailing in Liberia. Accordingly, the status of those Liberian refugees who decide not to avail themselves of the voluntary repatriation programme under this Agreement shall continue to be governed by the relevant international protection principles and standards.

2. The Governments and UNHCR hereby agree that Liberian refugees who do not wish to avail themselves of the voluntary repatriation programme shall not be directly or indirectly coerced into returning to Liberia, and their status shall continue to be governed by the relevant international protection principles and standards.

*Article 8. Freedom of Choice of Destination*

The Governments and UNHCR reiterate that the refugees have the right and freedom to return to, and settle in, their former places of residence or any other places of their choice within Liberia.

*Article 9. Return in Safety and with Dignity*

1. The Governments and UNHCR agree that the voluntary repatriation of Liberian refugees under this Agreement shall take place when there exist conditions conducive to their return in safety and with dignity to places of final destination in Liberia.

2. The Government of Côte d'Ivoire shall retain responsibility for the safety and security of the repatriating refugees while on the territory of Côte d'Ivoire, including in camps, staging areas and during convoy movements en route to the designated border crossing points. The Government of Liberia shall be responsible for the safety and security of the returnees once within the territory of Liberia.

*Article 10. Rehabilitation of the refugee area*

At the end of the voluntary repatriation operation, UNHCR will play its catalyst role, in view to solicit the international community's support, especially donors for the rehabilitation of areas affected by the presence of the refugees.

*Article 11. Assurances and Guarantees upon Return*

1. The Government of Liberia shall issue a Declaration on the Rights and Security of Returnees, in order to encourage refugees to voluntarily repatriate without any fear of harassment, intimidation, persecution, discrimination, prosecution or any punitive measures whatsoever on account of their having left or remained outside Liberia as refugees.

2. The returnees shall benefit from the relevant provisions of any amnesty or clemency laws in force in Liberia.

3. Any person who has committed crimes against humanity, war crimes and other serious violations of international humanitarian law shall not benefit from amnesty or clemency laws in force in Liberia.

4. The Government of Liberia shall ensure that returnees have access to land for settlement and use, in accordance with existing national laws and relevant international conventions to which Liberia is a party.

5. The Government of Liberia shall facilitate, to the extent possible, the recovery and/or restitution to the returnees of land or other immovable or movable property which they may have lost or left behind, in accordance with existing national laws and relevant international conventions to which Liberia is a party.

6. The Government of Liberia shall ensure that any returnee who would suffer undue hardship upon return may be exempted from the various taxes, rates and national financial obligations for a period of six months or other appropriate period, as provided for in existing national laws.

#### *Article 12. Juridical Status and Equivalency*

1. If warranted, and in order to preserve the personal status acquired by the refugees during their stay in Côte d'Ivoire, the Ivorian Government will issue them / legalise and/or authenticate any document needed to that effect, based on an accelerated procedure taking due account of the voluntary repatriation operation (birth, death, adoption, marriage, divorce, etc...).

2. Likewise, should the need arise, the Ivorian Government will issue candidates to voluntary repatriation with any certificate or attestation of the level of studies they have reached while in Côte d'Ivoire.

3. The Government of Liberia shall accord recognition to changes in the personal status of Liberian refugees repatriating from Côte d'Ivoire, including birth, death, adoption, marriage and divorce.

4. The Government of Liberia shall also seek to accord recognition, as appropriate, to the equivalency of academic and vocational diplomas and certificates obtained by refugees while in Côte d'Ivoire.

#### *Article 13. UNHCR Access to Refugees and Returnees*

1. To be able to carry out effectively its international protection and assistance functions, UNHCR shall be granted free and unhindered access to all Liberian refugees in Côte d'Ivoire, and to all returnees wherever they may be located in Liberia. Likewise, all refugees and returnees shall be granted free and unhindered access to UNHCR.

2. The Government of Liberia shall, in particular, extend full co-operation to UNHCR to monitor the treatment of returning refugees in accordance with humanitarian and human

rights standards, including the implementation of the commitments contained in this Agreement.

3. To enable UNHCR to carry out its monitoring functions in accordance with sub-sections 1 and 2 of this Article, the Government of Liberia shall inform UNHCR about every case of arrest, detention and legal proceedings involving returnees, and shall provide UNHCR with the relevant legal documentation on these cases, as well as grant UNHCR free access to returnees under arrest or in detention.

4. The access provided to UNHCR under paragraph 1 of this Article shall, as appropriate, extend to inter-governmental or non-governmental organisations with which UNHCR, in consultation with the Governments, may enter into agreements for the implementation of one or more components of the repatriation operation contemplated under this Agreement.

#### *Article 14. Spontaneous Return*

1. The Governments and UNHCR hereby recognise, as a matter of principle, that all assurances, guarantees and other provisions set out in this Agreement and which govern the voluntary repatriation of Liberian refugees from Côte d'Ivoire shall also apply to those Liberian refugees who may return to Liberia by their own means.

2. The Governments and UNHCR hereby recognise, as a matter of principle, that Liberian refugees from Côte d'Ivoire who decide to return on their own, shall be permitted to do so at their own pace and means.

#### *Article 15. Information and Sensitisation Campaign*

1. UNHCR shall, in cooperation with the Governments, organise a campaign to provide the refugees with objective and accurate information relevant to their repatriation and reintegration in Liberia so that the refugees shall be able to make the decision to repatriate in full knowledge of the facts.

2. The Government of Liberia shall, with a view to creating conditions conducive to the reintegration of returnees in safety and with dignity, take all necessary measures to sensitise and prepare the population residing in areas to which the refugees shall be repatriating.

#### *Article 16. Fact-Finding Visits by Refugee Representatives*

1. The Governments and UNHCR shall, as appropriate and necessary, facilitate visits to Liberia by representatives from a cross-section of the refugee population in Côte d'Ivoire, for the purposes of acquainting themselves with the situation prevailing in their intended areas of return and reporting thereon to Liberian refugees in Côte d'Ivoire.

2. The Governments and UNHCR shall ensure that the fact-finding visits shall occur within a reasonable time frame prior to promotion of voluntary repatriation.

3. The Government of Liberia shall retain responsibility for the safety and security of the representatives during the period of the fact-finding visits in Liberia, and the Govern-

ments shall permit the representatives to return to Côte d'Ivoire at the end of the fact-finding visits.

*Article 17. Registration and Documentation*

1. Pursuant to its mandated responsibility to ensure the voluntary character of the decision to return, UNHCR shall, in consultation with the Governments, devise the most appropriate means for the interviewing and registration of Liberian refugees in Côte d'Ivoire, who have expressed the wish to repatriate.

2. Duly completed Voluntary Repatriation Forms (VRFs) shall be recognised by the Governments as valid identity documents in Côte d'Ivoire and Liberia, and as travel documents for the purpose of the refugees' return to their final destinations in Liberia. The format of the VRFs shall be mutually agreed upon by the Governments and UNHCR.

*Article 18. Preservation of Family Unity*

1. In accordance with the principle of family unity, UNHCR, in cooperation with the Governments, shall make every effort to ensure that refugee families are not arbitrarily separated but are repatriated as units. Where such efforts fail, a mechanism shall be established for their reunification in Liberia.

2. In order to preserve the unity of the family, spouses and/or children of repatriating refugees who are themselves not citizens of Liberia shall be allowed to enter and remain in Liberia. The principle established herein shall also apply to non-Liberian spouses as well as children of deceased Liberian refugees who may wish to enter and remain in Liberia to preserve family links.

*Article 19. Special Measures for Vulnerable Groups*

The Governments and UNHCR shall take special measures to ensure that vulnerable groups receive adequate protection, assistance and care throughout the repatriation and reintegration process, in accordance with relevant international legal principles and provisions.

*Article 20. Transfer of Criminals*

The Governments agree that Liberian refugees who have committed serious non-political offences in Côte d'Ivoire, and who have been tried and convicted, shall be transferred to Liberia, if they so wish. The Governments and UNHCR shall cooperate with each other to ensure that appropriate arrangements are made for their transport and hand-over.

*Article 21. Designated Border Crossing Points*

1. The Governments and UNHCR shall agree on the mode of repatriating Liberian refugees, which may be by land, air, or sea.

2. The Governments and UNHCR shall agree on border crossing points, or exit and entry ports for organised voluntary repatriation movements. Such agreement may be modified to better suit operational requirements.

3. The Government of Liberia shall authorise UNHCR to fly directly to airfields within Liberia which are closer to the destination of returnees, even where these are not designated ports of entry, at which airfield the returnees shall go through immigration and customs.

*Article 22. Immigration, Customs and Health Formalities*

1. To ensure the expeditious return of refugees and their belongings, the Governments shall waive the respective immigration, customs and health formalities usually carried out at border crossing points.

2. Refugees' personal or communal property, including livestock and harvested food products for personal consumption, shall be exempted from all customs duties, charges and tariffs.

3. The Governments shall also waive any fees, passenger service charges as well as all other airport, marine and road or other taxes for vehicles entering or transiting their respective territories under the auspices of UNHCR for the purposes of the repatriation operation.

*Article 23. Movement and Security of UNHCR Staff and Resources*

1. The Governments shall facilitate the movement of staff and personnel of UNHCR and of its implementing partners, as well as vehicles, relief goods and equipment used in the operation into, within and out of Côte d'Ivoire and Liberia.

2. The Governments shall authorise UNHCR to issue two-way cross-border travel authorisations, the format of which shall be mutually agreed upon by the Governments and UNHCR, to such staff and personnel for the duration of the repatriation operation.

3. The Governments shall take all appropriate steps to ensure the security and safety of UNHCR staff and all other personnel engaged in the repatriation operation provided for under this Agreement.

*Article 24. Relief Goods, Materials and Equipment*

1. The High Commissioner shall use his best endeavours to obtain the resources required from the international community to carry out the repatriation operation and implement reintegration activities in Liberia.

2. The Governments shall exempt from the relevant taxes, duties and levies all relief goods, materials, equipment and means of transport destined for use in the repatriation and reintegration operation. The Governments shall expedite the clearance and handling of such resources.

3. The Governments hereby authorise UNHCR to operate, effectively and free of license fees, UN communications equipment, frequencies and networks, and shall, whenever operational requirements make this necessary, facilitate the allocation of other frequencies.



The relevant written authorisations for equipment, frequencies and cross- border networks shall, upon request, be duly issued to UNHCR.

*Article 25. UNHCR Field Offices*

UNHCR may, whenever required for the purpose of a more effective discharge of its responsibilities under this Agreement, establish Field Offices at locations to be agreed with the Government concerned.

*Article 26. Continued Validity of other Agreements*

This Agreement shall not affect the validity of any existing agreements, arrangements or mechanisms of cooperation between the Governments and UNHCR, including any host country agreement. To the extent necessary or applicable, such agreements, arrangements or mechanisms may be relied upon and applied to assist in the pursuit of the objectives of this Agreement, namely the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees.

*Article 27. Privileges and Immunities*

Nothing in or relating to this agreement shall be deemed a waiver, express or implied, of the privileges and immunities UNHCR enjoys under the applicable legal instruments.

*Article 28. Resolution of Disputes*

Any question arising out of the interpretation or application of this Agreement, or for which no provision is expressly made herein, shall be resolved amicably through consultations between the Governments and UNHCR.

*Article 29. Entry into Force*

This Agreement shall enter into force upon signature by the Governments and UNHCR.

*Article 30. Amendment*

This Agreement may be amended by mutual agreement in writing between the Governments and UNHCR.

*Article 31. Termination*

This Agreement shall remain in force until it is terminated by mutual agreement between the Governments and UNHCR, upon completion of the repatriation operation.

In witness whereof the authorised representatives of the Governments and UNHCR have hereby signed this Agreement.

Done at Monrovia, this 27th day of September 2004, in three originals, in the English and French languages.

For the Government of Côte d'Ivoire:

For the Government of Liberia:

For the United Nations High Commissioner for Refugees:

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD TRIPARTITE POUR LE RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI DES RÉFUGIÉS LIBÉRIENS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU LIBÉRIA ET L'OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après appelés “les Gouvernements”) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après “le Haut Commissariat” ou “le HCR”),

Rappelant que la résolution 428(v) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut du HCR, attribue au Haut Commissariat les fonctions de protection internationale en ce qui concerne les réfugiés et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, notamment en promouvant et en facilitant leur rapatriement librement consenti et leur réintégration dans leur pays d'origine;

Reconnaissant que le droit de tous les citoyens de quitter leur pays et d'y retourner est un droit fondamental inscrit notamment à l'Article 13(2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à l'Article 12 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques;

Reconnaissant que le rapatriement volontaire, lorsqu'il est possible, constitue la meilleure solution durable aux problèmes des réfugiés et que sa réalisation nécessite que les réfugiés soient rapatriés dans la sécurité et la dignité;

Notant que la Convention de l'OUA Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique de 1969, à laquelle le Gouvernement de la République du Libéria est partie, définit à l'Article V les principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire;

Notant en outre que les Conclusions 18 (1980) et 40 (1985) du Comité Exécutif du Programme du HCR énoncent les normes et les principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés;

Rappelant que les fondements de la paix durable, de la stabilité, de l'unité nationale et de la réconciliation au Libéria ont été posés avec la signature de l'Accord de Paix Global du 18 août 2003, l'établissement d'une Mission de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria (MINUL) à compter du 1er octobre 2003, la prestation de serment du Gouvernement National de Transition du Libéria le 14 octobre 2003, et le lancement d'un processus de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réhabilitation et Réintégration (DDRRR) à partir de décembre 2003;

Rappelant en outre que l'Accord de Paix Global reconnaît que le Gouvernement National de Transition du Libéria et la communauté internationale doivent élaborer, planifier et faciliter le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés libériens dans le respect des conventions, normes et pratiques internationales;

Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et les modalités spécifiques du rapatriement volontaire et de la réintégration des réfugiés libériens en Côte d'Ivoire, avec l'as-

sistance de la communauté internationale, par l'intermédiaire du HCR et d'autres institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant;

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article 1. Définitions*

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme "réfugié" s'entend de tout ressortissant libérien ou ancien résident habituel du Libéria qui vit en tant que réfugié en Côte d'Ivoire.

2. Le terme "rapatrié" fait référence à tout réfugié tel que défini à l'alinéa 1 du présent article, qui est volontairement retourné au Libéria en vertu du présent Accord ou de manière spontanée.

#### *Article 2. Création d'une Commission Tripartite*

1. Les Gouvernements et le HCR créent par la présente disposition une Commission pour le rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis la Côte d'Ivoire.

2. Les Gouvernements et le HCR coopéreront avec les membres de la Commission à tous les stades du programme de rapatriement volontaire.

#### *Article 3. Composition de la Commission*

La Commission se compose de trois membres; chacun des Gouvernements et le HCR désignent un membre.

#### *Article 4. Rôle et fonction de la Commission*

1. La Commission étudie, agréé ou conseille les Gouvernements et le HCR sur les questions ou mesures pouvant s'avérer nécessaires pour promouvoir et mettre en oeuvre le rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis la Côte d'Ivoire.

2. La Commission sollicite, à titre d'expert ou d'observateur pour participer à ses travaux, toute personne physique ou morale dont l'apport éclairerait ses avis ou positions.

#### *Article 5. Réunions de la Commission*

1. La Commission adopte son propre Règlement Intérieur.

2. Les réunions de la Commission peuvent être convoquées chaque fois que nécessaire et en tout lieu convenu par ses membres, conformément à son règlement intérieur.

#### *Article 6. Rôle de supervision du HCR*

1. Les Gouvernements s'engagent à respecter pleinement le rôle de supervision et de coordination du rapatriement volontaire des réfugiés exercé par le HCR pour s'assurer que

le rapatriement est librement consenti et s'effectue dans des conditions de sécurité et de dignité.

2. Corrélativement, le HCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales intéressées, les autres agences des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales enregistrées en Côte d'Ivoire, et impliquées dans l'assistance aux réfugiés libériens, pour la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement volontaire.

*Article 7. Caractère volontaire du rapatriement*

1. Les Gouvernements et le HCR réaffirment par la présente disposition que le rapatriement volontaire des réfugiés libériens en Côte d'Ivoire doit résulter du souhait librement exprimé de ces derniers, fondé sur leur pleine connaissance de la situation qui prévaut au Libéria. En conséquence, le statut des réfugiés libériens qui décideront de ne pas se prévaloir du programme de rapatriement volontaire prévu dans le présent Accord continuera d'être régi par les principes et les normes de protection internationale pertinents.

2. Les Gouvernements et le HCR conviennent par la présente disposition que les réfugiés libériens qui ne souhaitent pas se prévaloir du programme de rapatriement volontaire ne seront pas directement ou indirectement contraints de retourner au Libéria et que leur statut continuera d'être régi par les principes et les normes de protection internationale pertinents.

*Article 8. Liberté du choix de la destination*

Les Gouvernements et le HCR réaffirment que les réfugiés ont le droit et la liberté de retourner et de s'installer dans leur ancien lieu de résidence ou dans tout autre lieu de leur choix au Libéria.

*Article 9. Retour dans la sécurité et la dignité*

1. Les Gouvernements et le HCR conviennent que le rapatriement librement consenti des réfugiés libériens en vertu du présent Accord se déroulera lorsque les conditions seront favorables au retour de ces réfugiés dans la sécurité et la dignité sur le lieu de leur destination finale au Libéria.

2. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire sera responsable de la sécurité des réfugiés candidats au rapatriement volontaire tant que ceux-ci se trouveront sur le territoire de la Côte d'Ivoire, y compris dans les camps, les zones de regroupement et lors des déplacements en convoi vers les points de passage de la frontière désignés. Le Gouvernement du Libéria sera responsable de la sécurité des rapatriés à partir du moment où ces derniers se trouveront sur le territoire du Libéria.

*Article 10. Réhabilitation de la zone d'accueil des réfugiés*

A la fin de l'opération de rapatriement volontaire, le HCR jouera son rôle de catalyseur, en vue de solliciter l'appui de la communauté internationale, plus particulièrement des

baillleurs de fonds, aux fins de remise en l'état des zones ayant souffert de la présence des réfugiés.

*Article 11. Garanties après le retour*

1. Le Gouvernement du Libéria prendra les mesures législatives et réglementaires sur les droits et la sécurité des rapatriés, afin d'encourager les réfugiés à se rapatrier volontairement sans craindre d'être victimes de harcèlement, d'intimidation, de persécution, de discrimination, de poursuites ou de toute autre mesure punitive pour avoir quitté le Libéria ou pour être resté à l'extérieur du Libéria en tant que réfugiés.

2. Les rapatriés bénéficieront des dispositions pertinentes de toute loi d'amnistie ou de clémence en vigueur au Libéria.

3. Toute personne qui a commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou toute autre violation grave du droit international humanitaire ne bénéficiera pas des lois d'amnistie ou de clémence en vigueur au Libéria.

4. Le Gouvernement du Libéria veillera à ce que les rapatriés aient accès à des terres pour s'y installer et les exploiter, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales pertinentes auxquelles le Libéria est partie.

5. Le Gouvernement du Libéria facilitera, dans la mesure du possible, le recouvrement par les rapatriés et/ou la restitution à ces derniers des terres ou autres biens meubles ou immeubles qu'ils ont pu perdre ou laisser derrière eux, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales pertinentes auxquelles le Libéria est partie.

6. Le Gouvernement du Libéria fera en sorte que tout rapatrié en proie à des difficultés particulières à son retour d'exil puisse être exonéré des diverses taxes, impôts et obligations financières nationales pour une période de six mois ou pour une autre durée jugée appropriée, conformément aux dispositions prévues par la législation nationale.

*Article 12. Statut juridique et équivalences*

1. En cas de nécessité et, afin de préserver le statut juridique personnel acquis par les réfugiés durant leur séjour en Côte d'Ivoire, le Gouvernement ivoirien leur délivrera, légalisera et authentifiera tout document nécessaire à cet effet, selon une procédure accélérée tenant compte de l'opération de rapatriement volontaire (naissance, décès, adoption, mariage, divorce, etc...).

2. Dans la même optique, le Gouvernement ivoirien délivrera aux candidats au rapatriement qui en feraient la demande, tout titre justificatif du niveau d'études auquel ils auront accédé durant leur séjour en Côte d'Ivoire.

3. Le Gouvernement du Libéria reconnaîtra les changements de statut personnel des réfugiés libériens qui rentrent de la Côte d'Ivoire, y compris les naissances, décès, adoptions, mariages et divorces.

4. Le Gouvernement du Libéria s'efforcera aussi de reconnaître, selon les cas, les diplômes et les titres universitaires et professionnels obtenus par les réfugiés pendant qu'ils se trouvaient en Côte d'Ivoire.

*Article 13. Accès du HCR aux réfugiés et aux rapatriés*

1. Pour pouvoir exercer efficacement ses fonctions d'assistance et de protection internationales, le HCR aura librement accès à tous les réfugiés libériens en Côte d'Ivoire et à tous les rapatriés, en tout lieu du Libéria. De même, tous les réfugiés et les rapatriés auront librement accès au HCR.

2. Le Gouvernement du Libéria coopérera pleinement avec le HCR pour s'assurer que les réfugiés qui rentrent soient traités conformément aux normes humanitaires et standards relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour la mise en oeuvre des engagements qui figurent dans le présent Accord.

3. Pour permettre au HCR d'exercer ses fonctions de suivi conformément aux alinéas 1 et 2 du présent Article, le Gouvernement du Libéria informera le HCR de toute arrestation, détention et procédure légale impliquant des rapatriés; fournira au HCR toute la documentation juridique pertinente sur les affaires en cause; et permettra au HCR d'avoir librement accès aux rapatriés qui seraient arrêtés ou détenus.

4. L'accès fourni au HCR en vertu du 1er alinéa du présent Article doit, le cas échéant, s'étendre aux organisations internationales ou non gouvernementales avec lesquelles le HCR pourrait, en consultation avec les Gouvernements, conclure des accords pour la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs composantes de l'opération de rapatriement envisagée dans le présent Accord.

*Article 14. Retour spontané*

1. Les Gouvernements et le HCR reconnaissent ici, par principe, que toutes les assurances, garanties et autres dispositions énoncées dans le présent Accord et qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis la Côte d'Ivoire s'appliqueront aussi aux réfugiés libériens qui pourraient rentrer au Libéria par leurs propres moyens.

2. Les Gouvernements et le HCR reconnaissent ici, par principe, que les réfugiés libériens de la Côte d'Ivoire qui décideront de rentrer seuls seront autorisés à le faire à leur propre rythme et par leurs propres moyens.

*Article 15. Campagne d'information et de sensibilisation*

1. En coopération avec les Gouvernements, le HCR organisera une campagne destinée à fournir aux réfugiés des informations objectives et exactes sur leur rapatriement et leur réintégration au Libéria, afin que ceux-ci puissent décider de rentrer en toute connaissance de cause.

2. Afin de créer des conditions propices à la réintégration des rapatriés dans la sécurité et la dignité, le Gouvernement du Libéria prendra toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser et préparer la population qui réside dans les régions où les réfugiés vont être rapatriés.

*Article 16. Visites de reconnaissance par des représentants des réfugiés*

1. Les Gouvernements et le HCR faciliteront, le cas échéant, les visites au Libéria de représentants d'un échantillon de la population réfugiée en Côte d'Ivoire, afin que ceux-ci prennent connaissance de la situation qui prévaut dans les régions de retour potentielles et en rendent compte aux réfugiés libériens en Côte d'Ivoire.

2. Les Gouvernements et le HCR veilleront à ce que les visites de reconnaissance aient lieu dans un délai raisonnable avant la promotion du rapatriement volontaire.

3. Le Gouvernement du Libéria sera responsable de la sécurité des représentants de réfugiés durant les visites de reconnaissance au Libéria et les Gouvernements permettront à ceux-ci de retourner en Côte d'Ivoire à la fin des visites.

*Article 17. Enregistrement et octroi de documents*

1. En tant que garant du caractère volontaire de la décision de retour, en vertu de son mandat, le HCR prévoira, en consultation avec les Gouvernements, les moyens les plus appropriés pour entendre et enregistrer les réfugiés libériens en Côte d'Ivoire qui auront exprimé le souhait de se rapatrier.

2. Le formulaire de rapatriement volontaire dûment rempli (VRF) sera reconnu par les Gouvernements comme document d'identité valable en Côte d'Ivoire et au Libéria, ainsi que comme titre de voyage aux fins du retour des réfugiés jusqu'à leur destination finale au Libéria. Le format de ce formulaire sera arrêté d'un commun accord par les Gouvernements et le HCR.

*Article 18. Préservation de l'unité familiale*

1. Conformément au principe de l'unité familiale, le HCR, en coopération avec les Gouvernements, mettra tout en oeuvre pour que les familles réfugiées ne soient pas arbitrairement séparées mais soient rapatriées ensemble. Lorsque ces efforts n'aboutiront pas, un mécanisme sera mis en place pour regrouper les familles au Libéria.

2. Pour préserver l'unité familiale, les conjoints et/ou enfants des rapatriés qui ne sont pas eux mêmes citoyens du Libéria seront autorisés à entrer et à rester au Libéria. Ce principe s'appliquera aussi aux conjoints non libériens et aux enfants de réfugiés libériens décédés qui voudront entrer et rester au Libéria pour préserver les liens familiaux.

*Article 19. Mesures particulières pour les groupes vulnérables*

Les Gouvernements et le HCR prendront des mesures particulières pour que les groupes vulnérables bénéficient d'une protection, d'une assistance et d'une prise en charge adéquates pendant tout le processus de rapatriement et de réintégration, conformément aux principes et aux dispositions juridiques internationaux pertinents.



*Article 20. Transfert de détenus*

Les Gouvernements acceptent conformément au Traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria du 24 Août 1972 et à la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique que les réfugiés libériens qui ont commis des infractions non politiques graves en Côte d'Ivoire et qui ont été jugés et condamnés soient transférés au Libéria s'ils le souhaitent. Les Gouvernements et le HCR coopéreront pour s'assurer que les modalités appropriées seront mises en place pour leur transport et leur transfert.

*Article 21. Points d'entrée agréés*

1. Les Gouvernements et le HCR conviendront du mode de rapatriement des réfugiés libériens, à savoir par voie terrestre, aérienne ou maritime.

2. Les Gouvernements et le HCR s'entendront sur les points de passage de la frontière ou les lieux de sortie et d'entrée pour les mouvements de rapatriement volontaire organisés. Cet accord pourra être modifié en fonction des besoins opérationnels.

3. Le Gouvernement du Libéria autorisera le HCR à se rendre directement par voie aérienne sur les aérodromes du Libéria les plus proches du lieu de destination des rapatriés même si ceux-ci ne sont pas des points d'entrée désignés, aérodromes sur lesquels les rapatriés seront soumis aux formalités douanières et d'immigration.

*Article 22. Formalités sanitaires, douanières et d'immigration*

1. Pour assurer le retour rapide des réfugiés et de leurs biens, les Gouvernements faciliteront les formalités sanitaires, douanières et d'immigration habituellement mises en place aux points de passage de la frontière.

2. Les biens personnels ou communautaires des réfugiés, y compris le bétail et les denrées alimentaires destinées à la consommation personnelle seront exonérés de tous droits de douane, taxes et impôts.

3. Les Gouvernements renonceront aussi à tout droit ou taxe sur les passagers ainsi qu'à toute autre taxe routière, maritime ou aéroportuaire pour les véhicules qui entrent ou transitent sur leurs territoires respectifs, sous les auspices du HCR, dans le cadre de l'opération de rapatriement.

*Article 23. Mouvement et sécurité du personnel et des ressources du HCR*

1. Les Gouvernements faciliteront les mouvements du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels, ainsi que des véhicules, biens de première nécessité et équipements utilisés dans l'opération en Côte d'Ivoire et au Libéria.

2. Les Gouvernements autoriseront le HCR à délivrer à ce personnel, pour la durée de l'opération de rapatriement, des autorisations de passage de la frontière dans les deux sens, dont le format sera décidé d'un commun accord par les Gouvernements et le HCR.

3. Les Gouvernements prendront toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel du HCR et de tout autre personnel engagé dans l'opération de rapatriement prévue dans le présent Accord.

*Article 24. Biens de première nécessité, matériel et équipement*

1. Le HCR fera le maximum pour obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre l'opération de rapatriement et les activités de réintégration au Libéria.

2. Les Gouvernements exonéreront des taxes, droits et prélèvements tous les biens de première nécessité, matériels, équipements et moyens de transport destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration. Les Gouvernements assureront le dédouanement rapide de tels biens.

3. Les Gouvernements autorisent par la présente le HCR à faire fonctionner effectivement et sans frais de licence les équipements, les fréquences et les réseaux de communication des Nations Unies et faciliteront l'octroi d'autres fréquences chaque fois que les besoins opérationnels le rendront nécessaire. Les autorisations écrites requises pour les équipements, les fréquences et les réseaux transfrontières seront dûment délivrées au HCR, sur sa demande.

*Article 25. Bureaux extérieurs du HCR*

Le HCR pourra ouvrir des bureaux extérieurs en des lieux à définir avec le Gouvernement concerné chaque fois qu'il le jugera nécessaire en vue de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités découlant du présent Accord.

*Article 26. Validité des autres accords*

Le présent Accord n'a pas d'incidence sur la validité de tout autre accord, arrangement ou mécanisme de coopération existant entre les Gouvernements et le HCR, y compris de tout Accord de Siège. Dans la mesure du possible, ces accords, arrangements ou mécanismes pourront être invoqués et appliqués pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs du présent Accord, à savoir le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés libériens.

*Article 27. Privilèges et immunités*

Aucune disposition du présent Accord ou y afférente ne sera considérée comme une dérogation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouit le HCR en vertu des instruments juridiques pertinents.

*Article 28. Résolution des différends*

Toute question liée à l'application ou à l'interprétation du présent Accord ou pour laquelle aucune disposition n'est expressément prévue sera résolue à l'amiable, au moyen de consultations entre les Gouvernements et le HCR.

*Article 29. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les Gouvernements et le HCR.

*Article 30. Amendement*

Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel écrit entre les Gouvernements et le HCR.

*Article 31. Validité*

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord par les Gouvernements et le HCR, une fois l'opération de rapatriement achevée.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé par les représentants ci-dessous désignés, dûment mandatés par les Gouvernements et le HCR.

FAIT à Monrovia, ce 27<sup>e</sup> jour de Septembre 2004, en trois originaux, en langues française et anglaise.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire:

Pour le Gouvernement du Libéria:

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés:

